



Genève, le 7 octobre 2020

Le Conseil d'Etat

4894-2020

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et ordonnance sur les systèmes d'information AC : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil accuse bonne réception de la consultation mentionnée sous rubrique qui a retenu sa meilleure attention.

Nous saluons ce projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et l'ordonnance sur les systèmes d'information AC, qui est rendu nécessaire par la révision partielle de l'assurance-chômage, approuvée le 19 juin 2020, et qui répond à la nécessité d'adapter certaines dispositions légales à la pratique.

Nous approuvons pleinement la modification de l'article 19 OACI, qui remplace l'obligation de se présenter personnellement par l'obligation de s'annoncer personnellement en vue de son placement, et qui formalise la possibilité de s'inscrire en ligne. Cette modification aura comme effet, avec l'inscription en ligne des demandeurs d'emploi, d'alléger considérablement la charge administrative relative à ce processus.

La modification des articles 19, alinéa 5 OACI, et 22, alinéas 1 et 2 OACI, garantit en outre le contrôle rapide de l'identité et de la présence des demandeurs d'emploi.

Le changement de terminologie du "brevet fédéral de conseiller en personnel" en "spécialiste en ressources humaines avec brevet fédéral, Placement public et conseil en personnel", ainsi que le transfert de compétences pour la reconnaissance des équivalences de l'AOST à l'organe de compensation de l'assurance-chômage ayant été rendus nécessaires par la jurisprudence fédérale en la matière, la modification de l'article 119b OACI ne peut qu'être acceptée.

Nous saluons la clarification et la simplification induites par la modification de l'article 125 OACI en matière de conservation des données.

Les modifications de l'ordonnance sur le service de l'emploi et de la location de services étant pour leur part la conséquence de la modification des articles correspondants de la LACI et de l'OACI, et de la mise en conformité à la loi sur la protection des données, elles n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

Nous relevons également avec satisfaction la suppression de l'obligation de rechercher une occupation temporaire en cas de RHT.

Enfin, l'ordonnance sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage reprenant en substance le contenu des différentes ordonnances existantes pour les systèmes d'information de l'assurance-chômage (ordonnances PLASTA, LAMBDA et SIPAC), tout en tenant désormais compte des nouvelles plateformes d'accès aux services en ligne, ne nécessite pas non plus de commentaires particuliers de notre part.

Pour conclure, nous relevons que si, à terme, les modifications proposées notamment en matière de cyberadministration permettront un réel allègement du travail administratif et s'inscriront dans l'évolution numérique, il conviendra toutefois de prévoir une phase de transition durant laquelle une augmentation dudit travail administratif et par conséquent des coûts n'est pas à exclure.

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rigueti

Le vice-président :



Mauro Poggia